CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.106 du 17 mars 2003

A.129.481/VI-16.408

En cause : **SZLIWOWSKI** Henri,
place du Conseil 15
1070 Bruxelles,

contre :

l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (I.N.A.M.I.).

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 18 novembre 2002 par Henri SZLIWOWSKI qui demande la suspension de l'exécution de "la décision rendue par la Commission d'appel de l'Institut National d'assurance Maladie-Invalidité, Commission nationale médico-mutualiste, Groupe de l'accréditation des médecins, le 6 septembre 2002 et notifiée le 19 septembre 2002";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 mars 2003 fixant l'affaire à l'audience du 14 mars 2003 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu le requérant en ses observations;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ CARLIER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le requérant, médecin spécialiste en neuropsychiatrie et neuropédiatrie exerçant ses activités à l'Hôpital Erasme, a été agréé comme médecin accrédité pour la période du 1^er^ juin 1999 au 31 mai 2002. Cet agrément l'autorisait à porter en compte un supplément d'honoraires.

2. Le 25 février 2002, la partie adverse a écrit au requérant pour lui signaler que son agrément en tant que médecin accrédité prendrait fin le 28 février 2003 et que s'il souhaitait que son agrément fut prolongé sans interruption pour une période de trois années, il avait la possibilité d'introduire une demande en bonne et due forme.

3. Le 28 mars 2002, le requérant a introduit, auprès du Président du groupe de direction de l'accréditation, sa demande de prolongation comme médecin spécialiste en neuropsychiatrie et neuropédiatrie. Il a joint à cette demande le formulaire "demande d'accréditation" et la feuille de présence individuelle dûment complétés, ainsi que les justificatifs qui s'y rapportent et d'autres relatifs "à des réunions non encore agréées et/ou encore incorporées".

4. Le 10 avril 2002, l'I.N.A.M.I. a accusé réception de cette demande.

5. Le 21 mai 2002, le Conseiller L. MAROY a adressé au requérant une lettre lui faisant savoir notamment que :

" Le Groupe de direction de l'accréditation a constaté, en sa séance du 15 mai 2002, que votre demande de prolongation de l'accréditation ne répond pas aux conditions auxquelles un médecin doit répondre pour maintenir sa qualité d'accrédité.

En effet, d'une part, en ce qui concerne la formation continue, aucune participation à votre GLEM n'est justifiée, seulement 50 UFC (30+20+0) en éthique et économie sont justifiées au total des trois années d'accréditation et pour la troisième année d'accréditation aucune formation continue agréée n'est justifiée. D'autre part, en ce qui concerne l'activité professionnelle, il est constaté que vous n'exercez plus d'activité dans le régime AMI.

Le Groupe de direction de l'accréditation a donc décidé que vous ne pourrez plus porter en compte les honoraires d'accréditation supplémentaires à partir du 1er juin 2002.

Vous devez également rembourser le forfait d'accréditation qui vous a été versé au no de compte (...) pour la période d'accréditation 06/01-05/02.

(...)."

Cette décision indiquait que le requérant pouvait introduire un recours auprès de la Commission d'appel créée auprès de la Commission Nationale Médico-Mutualiste.

6. Le 18 juillet 2002, le requérant a introduit une réclamation à la Commission d'Appel précitée.

7. Le 1er août 2002, le requérant a complété son recours par un document qui lui a été envoyé par l'I.N.A.M.I., qui confirme bien l'attribution de 30 unités de formation continue en éthique et économie.

8. Le 19 septembre 2002, la partie adverse a notifié au requérant la décision prise le 6 septembre 2002 par la Commission d'Appel précitée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est rédigée ainsi qu'il suit :

" Après délibération, la Commission d'Appel décide à unanimité des voix de déclarer le recours recevable et fondé. La demande de remboursement du forfait d'accréditation pour la période du 06/01 - 05/02 est retirée. L'arrêt de l'accréditation reste maintenu. Cette décision est basée sur le fait que l'activité exercée par le Dr. Szliwowski H. dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé n'est pas assez développée pour atteindre le seuil d'activité requis dans le cadre de l'accréditation.".

9. Le 4 novembre 2002, le requérant a écrit au Conseiller MAROY, Service soins de santé de l'I.N.A.M.I., pour lui signaler qu'il ne compreait pas la décision et qu'il lui saurait gré de bien vouloir lui faire parvenir le relevé I.N.A.M.I. ou tout autre relevé en sa possession lui permettant de fournir la preuve de ses activités.

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en vue de justifier le risque de préjudice grave, difficilement réparable, le requérant fait valoir dans sa requête que la décision attaquée lui cause un préjudice moral, puisqu'il en ressort qu'il ne remplit pas les conditions de l'accréditation qu'il avait cependant acceptées, qu'elle cause encore un préjudice financier à l'institution à laquelle il est attaché, puisque le supplément d'honoraires lié à l'accréditation ne lui est plus accordé, et qu'elle est une source d' inquiétude pour les patients qui s'interrogent quant à la qualification de leur médecin;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la décision attaquée ne porte aucun jugement sur la qualité du travail du requérant, qu'elle n'a pas fait l'objet d'une large publicité, que les patients ne choisissent pas un médecin en fonction de ce qu'il est ou non accrédité, et qu'il est possible de professer en dehors du cadre de l'accréditation; qu'elle affirme encore que le requérant n'est pas recevable à se prévaloir d'un préjudice financier "pour l'institution" et du préjudice qui menacerait les patients, dont il n'est pas habilité à défendre les intérêts;

Considérant que ni les termes de la requête, ni les pièces de la procédure, ne permettent de tenir pour suffisamment établi le risque de préjudice moral auquel l'exécution de la décision attaquée expose personnellement le requérant; que les explications données par celui-ci à l'audience ont fait ressortir que si la décision attaquée est de nature à lui faire grief, elle ne porte pas gravement atteinte à sa réputation professionnelle; que le préjudice allégué par le requérant n'est pas de ceux qui ne pourrait être réparé par le prononcé d'un arrêt d'annulation; que, faute d'être lui-même exposé à un risque de préjudice grave et difficilement réparable, c'est vainement que le requérant fait état du risque de préjudice dont l'hôpital dans lequel il preste ses services, ou encore les patients qu'il traite, se trouveraient menacés par l'application de la décision attaquée;

Considérant que, faute de satisfaire à l'une des conditions de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, précité, la requête ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le dix-sept mars deux mille trois par :

M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL, Greffier.

Le Greffier, le Président f.f.,

P. HARMEL. P. LEWALLE.